



Arrêt

n° 102 132 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me C. KABAMBA NKONGOLO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et d'origine kabyle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Propriétaire d'un taxi clandestin, vous auriez été régulièrement sollicité – à partir de fin 2008 – par des jeunes chrétiens qui souhaitaient se rendre à l'église de Ouadhia, afin de prendre part à des cérémonies religieuses chrétiennes. Fin 2010 ou début 2011, l'un de ces jeunes prénommé [A.], vous aurait orienté

vers le christianisme, et peu de temps après, il vous auraient offert un exemplaire de la Bible. Vous auriez lu plusieurs chapitres de l'Ancien et du Nouveau Testament, puis en juin 2011, alors que vous vous trouviez à bord de votre véhicule, vous auriez été intercepté à un barrage dressé par les gendarmes. En fouillant votre véhicule, ces derniers auraient découvert la Bible que vous aviez déposé dans la boîte à gants. Vous auriez aussitôt été conduit à la brigade de la gendarmerie où vous auriez fait l'objet d'intimidations et d'insultes avant d'être libéré quelques heures plus tard.

En août 2011, vous auriez été convoqué par la police, interrogé et placé en garde à vue pendant plusieurs heures avant d'être à nouveau relâché. En septembre et en octobre 2011, les policiers vous auraient envoyé deux autres convocations mais vous n'y auriez pas répondu.

Lorsque votre frère [K.] – un ancien membre du Front Islamique du Salut – aurait appris votre conversion au christianisme, il vous aurait menacé à plusieurs reprises, et début novembre 2011, il se serait présenté à votre domicile en compagnie de ses amis, et ils vous auraient violemment battu. En décembre 2011, vous auriez quitté votre région et trouvé refuge chez une amie à Alger.

Le 20 janvier 2012, vous auriez été condamné à deux ans de prison avec sursis, ainsi qu'au paiement de 20 000 dinars algériens (soit l'équivalent de 200 €). Face à cette situation, vous auriez décidé de quitter votre pays. Le 25 mai 2012, muni de votre passeport algérien revêtu d'un visa turc, vous auriez pris l'avion à Alger à destination d'Istanbul. Deux mois plus tard, vous auriez quitté la Turquie clandestinement à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous attribuez tous vos problèmes à votre conversion à la religion chrétienne. Pourtant, rien n'indique que vous avez adhéré à cette religion. Ainsi tout d'abord, il importe de relever que vous n'avez pas reçu le baptême (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), considéré comme le premier sacrement de l'initiation chrétienne, que vous n'avez pu citer ni la prière du Notre Père, ni aucune autre prière chrétienne (cf. p. 8 idem). Soulignons qu'à la page 9 de votre audition au Commissariat général, vous déclarez: "je veux être chrétien, même si je n'ai pas lu toute la Bible je veux devenir chrétien". Cette déclaration sans équivoque confirme que votre conversion au christianisme n'est nullement établie.

De plus, votre connaissance de la Bible semble élémentaire, dans la mesure où, interrogé à propos du nom donnée à la première partie de la Bible (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous répondez, je vous cite, "La genèse, puis Moïse, Mathieu et Jean. Je ne retiens rien d'autre". Qui plus est, invité à expliquer la différence entre l'Ancien Testament et le Nouveau Testament, vous vous êtes borné à dire, je vous cite: "l'Ancien Testament dit que Jésus est le Fils de Dieu, et le Nouveau Testament dit Jésus est Dieu" (cf. p. 8 idem).

De surcroît, vous affirmez avoir reçu un exemplaire de la Bible en janvier 2011, lu seulement "un quart" de cet ouvrage – alors que votre arrestation daterait de juin 2011 –, et vous être rendu à l'église en Algérie 5 ou 6 fois, alors que vous avez eu plus d'un an et demi en Algérie depuis votre entrée en contact avec le jeune [A.] qui vous aurait offert un exemplaire de la Bible (cf. pp. 3, 4 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne convaincue par les préceptes de la religion chrétienne, alors que vous prétendez que vous vous seriez intéressé à la ladite religion en janvier 2011, et que vous vous sentiez chrétien (cf. p. 8 idem).

En outre, alors que vous soutenez avoir conduit régulièrement les jeunes chrétiens à Ouadhia afin qu'ils assistent à la cérémonie religieuse, et pris part personnellement, à plusieurs reprises, à la cérémonie religieuse, vous n'avez pas pu préciser l'adresse de cette église, ni le quartier dans lequel elle se trouvait (cf. p. 7 idem).

Enfin, il importe également de souligner que, interrogé sur le nombre de fois que vous avez fréquenté une église depuis votre arrivée en Belgique en mai 2012, vous répondez "5 fois", précisant qu'il ne s'agirait pas d'une église proprement dite, mais d'une maison où vous priez avec des frères africains

(cf. pp. 7 et 8 du rapport d'audition au Commissariat général). Par conséquent, cette attitude prouverait un manque d'intérêt flagrant pour la religion chrétienne.

Aucun crédit ne peut, dès lors, être accordé à vos convictions religieuses, ni par conséquent, aux problèmes qui en auraient découlé.

D'autre part, vous prétendez au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 5) que vous avez été condamné à deux ans de prison avec sursis et au paiement de 20 000 dinars algériens (soit l'équivalent de 200 €), à cause de votre conversion au christianisme. Or, ce fait ne repose que sur vos seules allégations, et n'est étayé par aucune preuve matérielle. Interrogé sur ce point, et sur la possibilité de fournir une copie du jugement (ibidem), vous répondez: "en Algérie ce n'est pas comme ça que ça se passe. C'est l'intéressé lui-même qui doit demander le document". Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, les avocats en Algérie ont le droit d'obtenir des jugements des juridictions algériennes. De plus, à supposer la réalité des faits allégués, quod non en l'espèce, vous n'avez pas pu donner une réponse valable quant au motif qui vous aurait empêché de payer l'amende de 200 €, afin de pouvoir échapper à des poursuites judiciaires. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 6 idem), vous répondez que vous n'y aviez pas pensé, avant d'ajouter que vous aviez rencontré des problèmes avec votre frère [K.] en raison de votre conviction.

Il importe également de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations qui permet également de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez dans un premier temps que vous aviez réceptionné deux convocations chez vous en septembre et en octobre 2011 (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, ultérieurement (ibidem), vous soutenez que celles-ci seraient arrivées chez un commerçant à Ait Mellal.

De même, vous déclarez avoir vécu à Alger de décembre 2011 à mai 2012, et que vous seriez retourné deux ou trois fois à Aïn El-Hammam pour rendre visite à votre mère entre décembre 2011 et mars 2012 (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, lors de la même audition, vous soulignez vous être rendu à Aïn El-Hammam pour chercher votre carte identité, alors que celle-ci avait été délivrée le 15 avril 2012 (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général). Invité à expliquer cette incohérence (cf. p. 8 idem), vous vous limitez à dire que vous ne pouviez pas donner des dates précises.

En outre, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas demandé à un curé algérien de vous baptiser, vous répondez : "Je ne veux pas sauter sur quelque chose comme ça. J'ai été voir l'église avec [A.] et j'étais curieux, mais je n'étais pas encore décidé" (cf. p. 8). Lorsque vous avez été confronté au fait que vous aviez pris le risque de dire aux gendarmes et aux policiers que vous étiez chrétien sans que vous soyez baptisé, vous avez répondu que vous vous sentiez chrétien (ibidem). Confronté à cette contradiction – à savoir, d'un côté être curieux et indécis puis de l'autre côté avoir le sentiment d'être chrétien – vous alléguiez que "pour être chrétien, il faut être baptisé", et que vous étiez sur le point de franchir le pas, lorsque vous aviez été arrêté par les gendarmes (ibidem). Relevons que vous serez arrivé en Belgique depuis mai 2012, mais que vous n'avez toujours pas reçu le baptême.

Enfin, bien que vous déclarez avoir été condamné le 20 janvier 2012 à une peine de prison de deux ans avec sursis et à une amende, vous avez pu obtenir une nouvelle carte d'identité délivrée le 15 avril 2012 et quitter le pays légalement via l'aéroport (cf. pp. 3 et 8 du rapport d'audition au Commissariat général), sans rencontrer apparemment le moindre problème avec les autorités de votre pays. Cet élément entame également sérieusement votre crédibilité.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Tizi-Ouzou, mais que vous auriez vécu de décembre 2011 à mai 2012 dans la wilaya d'Alger. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une convocation de la police, des articles de presse relatifs aux problèmes des convertis berbères et la carte d'identité) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, la convocation de police n'a aucune force probante, dans la mesure où le motif n'y figure pas et l'objet – à savoir, témoin, victime, partie civile, autres – n'est pas précisé. Quant aux articles de presse relatifs aux convertis en Algérie, soulignons que votre conversion n'a pas été établie, que ces articles ne vous concerneraient pas personnellement et que votre nom n'y est aucunement cité. La carte d'identité n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande la protection subsidiaire pour ce dernier.

3. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur le 3 avril 2013 un document intitulé « Subjet Related Briefing - Algérie situation sécuritaire actuelle en Algérie » daté du 12 mars 2013.

4.2 « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément

nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport daté du 12 mars 2013 précité.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que rien n'indique qu'il ait adhéré à la religion chrétienne. Elle remarque à cet effet qu'il n'a pas reçu le sacrement du baptême, qu'il ne peut citer certaines prières chrétiennes. Par ailleurs, elle considère que sa connaissance de la Bible est élémentaire. Elle estime par ailleurs que son comportement est incompatible avec celui d'une personne convaincue par les préceptes de la religion chrétienne puisqu'il n'est allé que cinq ou six fois à l'Eglise et qu'il ne peut préciser ni l'adresse ni le quartier dans lequel se trouve l'église où il aurait conduit de jeunes chrétiens à Ouadhia. Quant à la condamnation alléguée en raison de sa conversion, elle remarque que cela ne repose que sur ses seules allégations et qu'elle n'est étayée d'aucune preuve matérielle. Elle considère par ailleurs que ses déclarations sont vagues et imprécises notamment sur le lieu où il aurait reçu les convocations et sur les raisons pour lesquelles il n'a pas demandé à un prêtre algérien de le baptiser. Enfin elle remarque que, malgré la condamnation à une peine de prison avec sursis et à une amende, il a pu obtenir une carte d'identité et quitter légalement le territoire via l'aéroport sans rencontrer de problème avec ses autorités nationales. Elle écarte enfin les documents produits car elle estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que le baptême est un aboutissement pour les adultes et que la préparation à ce sacrement dure deux ans. Elle en conclut que le requérant a raison d'affirmer qu'il est chrétien tout en n'étant pas encore baptisé. Elle considère par ailleurs que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de mal maîtriser la bible car seuls les chrétiens qui la lisent couramment et qui sont ancrés dans cette foi depuis un certain temps peuvent prétendre la maîtriser. Elle estime par ailleurs qu'il serait exagéré d'attendre du requérant qu'il soit en permanence à l'église. Quant au fait qu'il ne fréquente pas d'église en Belgique, elle remarque qu'il fait partie d'un groupe de prière et que ce comportement doit être retenu par la partie défenderesse car il illustre la démarche de conversion. En outre, elle estime qu'il était difficile pour le requérant de se procurer le jugement pénal puisqu'il n'avait pas d'avocat et elle soutient qu'il n'avait pas le moyen de payer.

5.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante souligne à juste titre que la conversion est une longue préparation et qu'il n'est pas nécessaire de se rendre à l'église pour prier. Toutefois, le Conseil estime que dans le cas d'espèce, le requérant est particulièrement peu loquace et tiens des propos erronés sur le christianisme, dont l'obédience qu'il suivrait n'apparaît même pas clairement dans le discours du requérant, malgré un cheminement de conversion allégué qui aurait commencé depuis environ deux ans. La partie défenderesse dans sa note d'observations souligne justement que si elle « *peut admettre que le baptême est en effet le fruit d'un travail de préparation et qu'il ne peut devenir un exégète en quelque temps de conversion, elle était néanmoins en droit d'attendre du requérant qu'il donne du relief à sa conversion et qu'il démontre son intérêt pour cette religion, notamment par le biais d'informations concrètes* ». Le Conseil remarque par ailleurs que le requérant n'a pas entrepris de

démarches plus approfondies depuis son arrivée en Belgique afin de suivre la préparation au baptême ou de s'impliquer davantage dans la religion qu'il aurait récemment embrassée.

5.5 Dès lors, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le manque de consistance de la conversion du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Dans la mesure où la conversion du requérant n'est pas établie, le Conseil ne peut tenir la crainte alléguée pour établie.

5.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, outre celui relatif au cheminement nécessaire afin de se faire baptiser, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à part soutenir que l'Algérie connaît des vagues de violences importantes et est toujours confrontée à des troubles. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Le Conseil constate que la partie requérante, par l'invocation des « troubles » que connaît encore l'Algérie aujourd'hui sur la base de deux sites internet dont les références sont citées, ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE